



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Schéma Régional de Développement du Tourisme
et des Loisirs 2023-2028

PROGRAMME INVESTISSEMENTS ET INNOVATION

Soutien à l'hébergement touristique

Cadre d'intervention

2023-2028

Schéma Régional de Développement Economique,
d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028

Sud Entreprises

CONTEXTE ET ENJEUX

A travers le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (2023-2028), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ambitionne de faire de son territoire le plus beau d'Europe et un modèle européen de développement touristique durable et résilient.

Le tourisme constitue une composante essentielle de l'aménagement du territoire et contribue, sous toutes ses formes, au développement économique, au maintien et à la création d'emplois. Cette importance s'accroît pour les territoires ruraux et de montagne. Les hébergements constituent un élément clé de l'offre touristique des destinations. Ils fixent les touristes sur les territoires et permettent des retombées économiques locales sur les commerces et les loisirs.

La diversité des hébergements présents sur le territoire régional, offre à la clientèle touristique une capacité d'accueil globale de **3,4 millions de lits** dont **678 000 lits en hébergements marchands** et 2,7 millions de lits en résidences secondaires.

Sont ciblés par ce dispositif, les hébergements marchands et plus particulièrement les 2111 hôtels (146 000 lits), les 718 campings (283 000 lits) et les villages de vacances ou auberges de jeunesse (73 000 lits).

OBJET

Le dispositif vise à accompagner prioritairement les travaux des établissements d'hébergement touristique marchand permettant une meilleure performance environnementale, dont l'accueil des clientèles vélo ou facilitant l'accessibilité des personnes ayant des handicaps ou l'hébergement des saisonniers. La labellisation environnementale est encouragée car elle garantit une démarche vertueuse et stimulante d'accompagnement.

OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les opérations éligibles doivent être affectées aux trois thématiques suivantes :

1/ Travaux limitant l'impact environnemental

Les dépenses éligibles seront liées à ¹:

- ✓ **Réduction des consommations d'eau** : mise en place de dispositifs d'économies d'eau accompagnés d'un dispositif de mesure des consommations (matériels hydro-économiques pour flux d'eau sanitaire), capacités des robinetteries, arrosage, ...
- ✓ **Meilleure gestion des eaux pluviales et des eaux usées** : gestion des eaux usées et épuration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, récupération et valorisation des eaux de pluie et des eaux grises pour les chasses d'eau ou le jardin, phyto épuration (eaux usées), traitement de l'eau potable, ...

¹ Cette liste de travaux n'est pas exhaustive et toutes propositions de travaux et équipements n'étant pas dans cette liste seront étudiées afin de vérifier leur pertinence.

- ✓ **Collecte sélective globale des déchets d'activité et lutte anti-gaspillage alimentaire :** tri des déchets, réduction des volumes, récupération et séparation des huiles usagées, bornes d'accueil camping-cars dans les campings, compostage des déchets fermentescibles...
- ✓ **Réduction des consommations d'énergie et de recours aux énergies renouvelables** contribuant à améliorer la performance énergétique du bâtiment avec le développement des Energies Renouvelables (solaire thermique et photo voltaïque principalement), chaleur et rafraîchissement, chaudières (biomasse, à condensation, etc.), les fenêtres (doubles et triples vitrages), des volets, des stores et des films solaires pour les fenêtres, éclairage LED, installations qui permettent d'équiper les points lumineux (sonde, horloge, détecteur...) ...
- ✓ **Equipements liés à l'accueil des clientèles vélo-touristiques :** Local à vélo sécurisé et de plain-pied pour entreposer les vélos, arceaux sur emplacement nu pour couvrir les vélos, parking vélo proportionnel au nombre d'emplacements ou de lits et signalétique liée, espace dédié à la réparation des vélos ou station de réparation intégrée, consigne de recharge individuelle pour téléphone ou vélo, bornes de recharges pour VAE ou E VTT, espace dédié convivial et couvert type salle hors-sac avec tables et chaises, équipé d'un micro-onde, réfrigérateur, évier... modules tout en un pour services vélo, hébergements insolites pour accueil de vélo touristes.
- ✓ **Autres :** Aire de stationnement avec revêtement non imperméable, piscine naturelle / écologique et/ou solutions pour piscine classique (tels que les systèmes de dosage automatique pour le chlore...), bornes de recharges électriques pour voitures, vélos, trottinettes, systèmes de démoistification électronique, végétalisation des espaces extérieurs...

2/ Travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Les dépenses éligibles seront liées à :

L'aménagement et l'équipement des chambres et des espaces communs aménagés pour les quatre handicaps (visuel, auditif, moteur et mental) visés dans le label national **Tourisme et Handicap**. Le label national Tourisme et Handicap sera exigé avant ou après travaux.

3/Travaux permettant l'hébergement de saisonniers

L'aménagement ou la création de locaux ou de mètres carrés au sein de l'établissement ou à une proximité immédiate, destinés à l'accueil des personnels saisonniers, en chambre ou studette.

II/ Les opérations devront s'inscrire dans la démarche « Plan Climat » de la Région :

- ✓ Une bonification de la subvention accordée par la Région sera accordée à chaque hébergement justifiant d'une labellisation environnementale avant ou après travaux ;
- ✓ Les investissements et plus globalement le fonctionnement des établissements ne devront pas avoir d'impact négatif sur l'environnement ;
- ✓ Les porteurs devront participer, lors du dépôt du dossier et à la demande de solde à un autodiagnostic « transition environnementale ». Cet outil, fourni par

la Région, permettra de suivre l'évolution de leur engagement dans une démarche de Développement Durable ;

- ✓ Afin de garantir des emplois moins impactés par la saisonnalité, les établissements devront justifier de l'amplitude d'ouverture suivante :
 - Pour les hôtels, villages de vacances, auberges de jeunesse : **8 mois**
 - Pour les campings et les gîtes de groupe : **6 mois**
 - Maisons familiales et centres de vacances : **6 mois**

Une attention particulière sera portée aux établissements relevant de l'économie sociale et solidaire (villages vacances, auberges de jeunesse, maisons familiales et centres de vacances) afin de prendre en compte leurs contraintes réelles d'amplitude d'ouverture, notamment en zone littorale ou de montagne.

III/ Nature des dépenses

Pour être éligibles les dépenses doivent être postérieures à la date de dépôt du dossier de demande de subvention comme stipulé dans le règlement financier régional.

Le montant de la dépense subventionnable (dépense qui sera à justifier au moment du solde) est arrêté sur la base d'un devis estimatif qui, si l'importance de ces travaux le justifie, est établi par un maître d'œuvre au vu d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé. Le devis estimatif peut intégrer une marge pour imprévu lorsque la nature complexe des travaux le justifie.

Les dépenses de travaux devront être supérieures à 15 000 € excepté pour l'accueil des clientèles vélo touristiques le plancher est fixé à 7 000 €.

A titre exceptionnel, des opérations de montée en gamme pourront être soutenues. Ces projets seront conditionnés à l'obtention d'une labellisation environnementale avant ou après travaux. Ces opérations seront centrées sur :

- Un changement de classement national en étoiles ou de changement d'épis pour les gîtes de groupe, jusqu'à l'obtention d'un classement maximum en 4 étoiles ou 4 épis après travaux ;
- L'adjonction d'équipements structurants de loisirs et de diversification améliorant ainsi l'attractivité de l'offre d'équipements et de services de l'établissement : équipements de bien-être et de mise en forme, espaces aquatiques et aqualudiques, équipements numériques (aménagement des réseaux), équipements d'accueil de séminaires contribuant au développement du tourisme d'affaires, du networking et du coworking.

BENEFICIAIRES

Le dispositif cible prioritairement des établissements existants. Ainsi, les projets de reprise sont éligibles. La création d'un nouvel établissement pourra exceptionnellement être soutenue en zone de carence avérée et justifiée, sur la zone de chalandise.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif les porteurs doivent relever des typologies et des statuts suivants :

1/ Typologie de l'hébergement

Sont exclus les projets relatifs aux chambres d'hôte et aux meublés de tourisme (dont les gîtes ruraux).

Les porteurs de projet éligibles relèvent des hébergements collectifs marchands suivants qui sont **obligatoirement classés ERP** (Etablissements recevant du public) :

Hôtellerie traditionnelle indépendante

Sont recevables les établissements indépendants (incluant les chaînes volontaires) ou franchisés, obéissant aux conditions suivantes : classés « hôtel de tourisme 1 à 4 étoiles » selon la réglementation nationale en vigueur ou présentant un projet permettant ce classement après travaux et maintenant une période d'ouverture de **8 mois minimum**. Les hôtels de chaîne (à l'exception des hôtels franchisés) sont exclus.

Hôtellerie de plein air

Sont recevables tous les établissements d'hôtellerie de plein-air classés « Tourisme » de 1 à 4 étoiles maintenant une période d'ouverture de **6 mois minimum**.

Gîtes de groupe

Sont recevables les seuls gîtes de groupe déclarés, présentant une capacité d'accueil d'un minimum de 20 lits ou 30 personnes. Les gîtes comportant des pièces à vivre (salle à manger, salon, bibliothèque, etc.), une cuisine et des espaces extérieurs (jardin, etc.) réservés à **l'usage privé de la clientèle** occupant chacun de ces gîtes et n'offrant pas la **jouissance collective** de tels équipements ou espaces **ne sont pas éligibles**.

Ils devront apporter la preuve de la possibilité de recevoir des touristes itinérants à **la nuitée** pour favoriser l'itinérance pédestre, vélo, équestre, ...

Ils devront maintenir une période d'ouverture de **6 mois minimum**.

Villages et centres de vacances à statut privé non associatif et associatif

Sont recevables :

- les villages de vacances classés « Tourisme » de 1 à 4 étoiles après travaux, maintenant une période d'ouverture de **8 mois minimum**.
- les maisons familiales de vacances et les centres de vacances (pas de classement), maintenant une période d'ouverture de **6 mois minimum**.
- les auberges de jeunesse et les centres sportifs (pas de classement), maintenant une période d'ouverture de **8 mois minimum**.

Les établissements d'une superficie **supérieure à 1 000 mètres carrés** devront fournir la preuve du respect des engagements du **Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019** dit « décret tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale,

dans des bâtiments à usage tertiaire. Ils doivent réduire la consommation d'énergie finale de leur parc de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050.

2/ statut juridique de l'établissement

Le dispositif s'adresse aux structures ayant les statuts juridiques suivants :

- TPE (Très Petites Entreprises) et aux autres PME (Petites et Moyenne Entreprises) au sens du droit communautaire inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers et de l'artisanat ou au registre de l'agriculture. Les particuliers sont exclus.
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou sociétés immobilières, sous les conditions suivantes :
 - les murs, propriétés de la SCI ou société immobilière, sont ceux abritant l'exploitation de l'hébergement,
 - les gestionnaires ou les propriétaires exploitants de l'hébergement font partie des associés de la SCI ou de la société immobilière.
- Associations (fiscalisées ou non), les mutuelles, les coopératives, les fondations pour le secteur privé qui devront fournir un Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

MODALITES D'INTERVENTION – MONTANT DE L'AIDE

L'intervention régionale prend la forme d'une subvention d'investissement socle dont le montant est plafonné à 100 000 € avec un taux d'intervention de 60 %.

Une prime Développement Durable sera accordée sur justification de l'obtention ou du renouvellement d'un label environnemental :

- Pour un projet bénéficiant d'un montant de subvention inférieur à 50 000 € : **une prime de 5 000 € ;**
- Pour un projet bénéficiant d'un montant de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € : **une prime de 10 000 €.**

Les labels pris en compte sont : Clef verte, Ecolabel européen, Green Globe, Marque Parcs régional ou national, certifications AFNOR, normes ISO,...

Cette prime Développement Durable est versée au moment du solde du dossier et conditionnée à la production du label ou de la certification visée lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Après signature de la convention entre le bénéficiaire et la Région, qui précisera toutes les modalités, des acomptes à concurrence de 50 % de la subvention accordée, pourront être versés, sur justificatifs.

Le solde sera versé sur présentation des dépenses totales (part socle) et de la fourniture du label visé (prime Développement Durable).

Pour les projets de montée en gamme, la subvention sera plafonnée à 80 000 € avec un taux d'intervention de 30 %. Le plancher minimum de travaux est fixé à 15 000 €. Le projet sera soutenu sous réserve de labellisation environnementale avant ou après travaux. Dans son dossier de demande de subvention, le porteur de projet devra préciser et expliciter la démarche de labellisation ou de certification environnementale visée. Des acomptes pourront être versés à concurrence de 50 % de la subvention et de la production d'une attestation d'engagement dans la démarche visée par l'organisme certificateur. Le versement du solde de la subvention sera conditionné à la production du label ou de la certification visée au dossier de demande de subvention.

Au-delà de ce dispositif, peuvent être également sollicités des outils d'ingénierie financière regroupés au sein du fonds « Sud Entreprises » qui fournit à tous les chefs d'entreprises, les outils pour le financement de leurs projets, qui sont valorisés sur le portail des entreprises de la Région [Entreprise \(mregionsud.fr\)](http://mregionsud.fr).

MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES CANDIDATURES

La demande de subvention est à formaliser par l'entreprise sur une plateforme dématérialisée dédiée, accessible en ligne sur le site de la Région <https://www.mregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/les-subventions-regionales>

Les dossiers pourront être déposés sur toute la durée d'application du Schéma Régional de Développement Touristique et des Loisirs 2023-2028, sous réserve des modifications qui pourraient être décidées par la Région.

Le dépôt doit être effectué **au moins un mois** avant la date prévisionnelle de début de réalisation du projet concerné par la demande.

Le dossier de demande devra comprendre :

- Des précisions sur le type de démarche de labellisation ou de certification visée ;
- Les devis ;
- Un récapitulatif des travaux sous format Excel, correspondant au montant total des devis, en identifiant de manière déclarative (si intégré à un devis plus global) les montants qui relèvent des 3 thématiques éligibles.

L'instruction, le suivi des dossiers et la coordination administrative et financière du dispositif seront réalisés par le **service financement des entreprises** de la Direction des Entreprises.

La décision finale de soutenir le projet et le montant de la subvention attribuée reviennent à la Commission permanente de la Région qui se réunit 4 ou 5 fois par an.

Annexe 2 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION

Le porteur de projet est l'interlocuteur de la collectivité pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement précisé dans le dossier. Il est le seul bénéficiaire de la subvention et son siège social doit être prioritairement implanté en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'intervention financière de la Région devra être conforme à l'application de la réglementation communautaire des aides d'Etat. Le régime d'aide applicable sera apprécié au cas par cas en fonction du projet et du bénéficiaire et précisé le cas échéant dans la convention d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale deviendra ambassadeur des programmes régionaux et s'engagera également à valoriser les marques de destinations touristiques sur lesquelles est implanté son établissement (exemple : Provence, Alpes, Côte d'Azur, Lubéron, Verdon, ...).

Obligation d'information du public en matière de visibilité régionale :

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les panneaux de chantier doivent obligatoirement comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional de manière visible. Tout autre support matériel ou document d'information et de communication faisant référence au projet subventionné doit obligatoirement faire mention de l'aide régionale de manière explicite (affiches, plaques permanentes, site Internet, plaquette de présentation de l'entreprise, article de presse ou lors d'un événement tel qu'une inauguration officielle).

La Région est autorisée à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Est également autorisée la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Obligation quant à l'utilisation de la subvention régionale :

Le bénéficiaire de subvention d'investissement pour la réalisation de travaux s'engage à affecter les biens concernés par ces subventions à l'usage prévu dans leur dossier de subvention pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement des objets financés. Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.

En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'investissement financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.